



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Politique et réglementation

Question écrite n° 14699

#### Texte de la question

M Pierre Brana attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la revendication exprimée par la FNATH (regroupant au niveau national les accidentés, handicapés, assurés sociaux) de voir reconnaître le fait associatif qu'elle représente. Pour ce faire, les pouvoirs publics pourraient par exemple reprendre les textes déjà existants qui régissent les congés liés à des activités extraprofessionnelles civiques et sociales (conseillers prud'hommes, administrateurs de mutuelles). Si elle aboutissait, cette revendication permettrait la participation des délégués dans les instances administratives (exemple : Cotorep) avec des autorisations spéciales d'absences pendant les jours ouvrables et maintien des rémunérations par les employeurs, dans la limite de vingt jours par an. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour, de ce fait, affirmer la volonté des pouvoirs publics de considérer la FNATH comme partenaire social à part entière.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (FNATH) fait partie du Conseil national consultatif des personnes handicapées et du Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés. Elle est souvent présente au niveau départemental dans les Cotorep et les commissions départementales des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés. Aux termes de l'article R 142-20 du code de la sécurité sociale, la FNATH a la possibilité de représenter ou d'assister une partie devant le tribunal des affaires de sécurité sociale et en application de l'article R 143-4 du même code, elle peut mettre des médecins qu'elle rétribue à la disposition des victimes d'accidents du travail pour défendre leurs intérêts devant les commissions régionales d'invalidité. Il est donc incontestable que la FNATH jouit de la reconnaissance des pouvoirs publics. Les moyens à prévoir pour la participation effective des représentants de la FNATH comme des autres associations concernées aux instances considérées (autorisations spéciales d'absence, maintien de la rémunération), doivent être abordés et réglés dans le cadre de la négociation collective ou d'accords particuliers entre employeurs et salariés.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Brana Pierre](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 14699

**Rubrique :** Associations

**Ministère interrogé :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

**Ministère attributaire :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 19 juin 1989, page 2765